

Séminaire pluridisciplinaire[BR]- La participation à deux séminaires sur une thématique fiscale pointue [BR]- Séminaire pluridisciplinaire : "Différence de traitement fiscal entre les revenus mobiliers perçus par un résident belge personne physique via un fonds commun de placement (FCP) et ceux perçus via une société d'investissement à capital variable (SICAV)".

Auteur : Kips, Sébastien

Promoteur(s) : 10697; Thiebaut, Xavier

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master de spécialisation en droit fiscal

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/8756>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Différence de traitement fiscal entre les revenus mobiliers perçus par un résident belge personne physique via un fonds commun de placement (FCP) et ceux perçus via une société d'investissement à capital variable (SICAV)

Sébastien KIPS

Travail de fin d'études : Séminaire pluridisciplinaire (15 ects)

Master de spécialisation en Droit fiscal

Année académique 2019-2020

Titulaires :

Jean BUBLOT
Aymeric NOLLET

Tuteurs académiques :

Xavier THIEBAUT
Julien WARZEE

Table des matières

TABLE DES MATIERES.....	2
INTRODUCTION	4
PARTIE 1 : ELEMENTS D'INTRODUCTION AUX FONDS D'INVESTISSEMENT ..	5
CHAPITRE 1 : DEFINITION ET CLASSIFICATION DES FONDS D'INVESTISSEMENT	5
<i>Section 1 : Définition</i>	5
<i>Section 2 : Classification des fonds selon le droit financier.....</i>	6
Sous-section 1 : Les organismes de placement collectif (OPC)	6
Sous-section 2 : Les organismes de placement collectif en valeur mobilière (OPCVM)	6
Sous-section 3 : Les organismes de placement alternatif (OPCA).....	6
<i>Section 3 : Les différentes catégories de fonds.....</i>	7
Sous-section 1 : Fonds de distribution et fonds de capitalisation	7
Sous-section 2 : Fonds ouvert ou fonds fermé.....	7
Sous-section 3 : Fonds public, privé ou institutionnel.....	7
Sous-section 4 : Fonds statutaire ou fonds contractuel.....	7
Sous-section 5 : Fonds avec passeport européen ou fonds sans passeport européen	8
CHAPITRE 2 : NOTIONS DE FISCALITE DES FONDS D'INVESTISSEMENT	9
<i>Section 1 : La taxe sur les opérations de bourse</i>	9
<i>Section 2 : La taxe sur les organismes de placement collectif.....</i>	10
<i>Section 3 : TVA sur les activités de gestion des OPC.....</i>	10
PARTIE 2 : FISCALITE DES REVENUS MOBILIERS GENERES PAR LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) ET PAR LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE (SICAV)	11
CHAPITRE 1 : LES COUPONS VERSES AUX DETENTEURS DE PARTS	11
<i>Section 1 : Les coupons versés aux détenteurs de parts d'un FCP</i>	11
Sous-section 1 : Coupons versés par un FCP belge.....	11
Sous-section 2 : Coupons versés par un FCP étranger	14
<i>Section 2 : Les coupons versés aux détenteurs de parts d'une SICAV</i>	15
Sous-section 1 : Coupons versés par une SICAV belge	15
Sous-section 2 : Coupons versés par une SICAV étrangère	16
CHAPITRE 2 : LES RACHATS DE PARTS	16

<i>Section 1 : Les rachats de parts d'un FCP</i>	16
Sous-section 1 : Rachat de parts d'un FCP belge	16
Sous-section 2 : Rachat de parts d'un FCP étranger.....	17
<i>Section 2 : Les rachats de parts d'une SICAV</i>	18
Sous-section 1 : La fiscalité pour les SICAV belges et étrangères.....	18
Sous-section 2 : Conséquences pour l'investisseur	19
CHAPITRE 3 : L'ARTICLE 19BIS DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS.....	19
<i>Section 1 : Historique de la « Taxe belge sur l'épargne »</i>	19
Sous-section 1 : Du 1 ^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2007	19
Sous-section 2 : Du 1 ^{er} janvier 2008 au 20 décembre 2012	21
Sous-section 3 : Du 20 décembre 2012 au 31 décembre 2017	22
Sous-section 4 : Depuis le 1 ^{er} janvier 2018	23
<i>Section 2 : Le régime actuel de l'article 19bis du CIR</i>	23
Sous-section 1 : L'article	23
Sous-section 2 : Champs d'application ratione personae	24
Sous-section 3 : Champ d'application ratione materiae	24
Sous-section 4 : Champs d'application ratione tempore.	25
Sous-section 4 : Fait générateur.....	26
Sous-section 5 : Base imposable.....	27
<i>Section 3 : Application de l'article 19bis du CIR aux FCP</i>	28
Sous-section 1 : Avant la loi-programme du 25 décembre 2017.....	28
Sous-section 2 : Après la loi-programme du 25 décembre 2017	30
CHAPITRE 4 : LA TAXE CAÏMAN	30
<i>Section 1 : Origine de la disposition</i>	30
<i>Section 2 : Champs d'application ratione materiae</i>	30
Sous-section 1 : Les trois types de constructions juridiques	30
Sous-section 2 : Exclusion des FCP du champs d'application	31
Sous-section 3 : Inclusion des SICAV « dédiées » du champs d'application	31
<i>Section 3 : Le redevable et la base imposable</i>	32
<i>Section 4 : Imposition des revenus à la sortie</i>	32
CONCLUSION	33
BIBLIOGRAPHIE	34

Introduction

Depuis quelques années, le rendement des produits d'épargne, tels que les comptes d'épargne, comptes à terme ou autres bons de caisse, sont au plus bas. Par ailleurs, les obligations d'Etat de la Zone Euro, dont le célèbre Bon d'Etat (belge), génèrent, pour la plupart, un intérêt négatif sur le court terme¹. Pour compenser la perte de valeur réelle, et donc de pouvoir d'achat, liée à l'inflation, de plus en plus de particuliers optent pour des fonds de placement. Que ce soient de jeunes parents investissant mensuellement pour financer les futures études de leurs enfants ou des travailleurs voulant faire fructifier leur épargne en prévision de la pension ou encore des rentiers dont le patrimoine est géré par une banque privée (private banking), les fonds d'investissement se retrouvent dans les portefeuilles de nombreux belges.

Mais, si la philosophie générale d'un fonds d'investissement est assez bien comprise par l'investisseur, il n'en est pas de même pour sa fiscalité. Celle-ci est complexe et dépend de nombreux facteurs, tels que la composition du fonds ou son caractère statutaire ou contractuel.

Nous aborderons, dans ce travail, la différence de traitement fiscal que réserve le Code des Impôts sur les Revenus (CIR), aux revenus versés par deux types de fonds, la SICAV et le FCP, à l'investisseur résident belge personne physique. Nous verrons que le choix du véhicule financier a des conséquences fiscales pour le contribuable. Dans certains cas, il subit un précompte mobilier libératoire. Dans d'autres, il a l'obligation de mentionner, dans sa déclaration annuelle, les revenus perçus du fonds d'investissement.

Dans la première partie, au premier chapitre, nous définirons la notion de fonds d'investissement de manière générale ainsi que du point de vue du droit financier. Nous verrons que ce dernier définit des notions utilisées en droit fiscal pour déterminer le champ d'application ratione materiae de l'impôt. Nous aborderons également les différentes catégories de fonds. Au second chapitre, afin d'avoir une vue plus globale sur la fiscalité qu'aura à subir directement ou indirectement l'investisseur, nous évoquerons succinctement différents impôts, autres que l'impôt sur les revenus, s'appliquant tant aux fonds d'investissements eux-mêmes qu'à leurs détenteurs de parts.

Dans la seconde partie, au premier chapitre, nous analyserons la fiscalité frappant la distribution d'un coupon. Nous y définirons le concept de transparence fiscale absolue, telle qu'appliquée aux FCP. Le chapitre 2 abordera le rachat par un fonds d'investissement de ses propres parts. Quant au chapitre 3, il développera longuement l'analyse de cette « usine à gaz » qu'est l'article 19bis du CIR, appelé aussi « Taxe sur l'épargne ». Enfin, le chapitre 4 sera consacré à la Taxe Caïman qui tend à rendre fiscalement transparentes certaines SICAV dédiées, les rapprochant ainsi du traitement fiscal des FCP.

¹ L'obligation linéaire belge (OLO) à 5 ans propose un taux de - 0.34%. Source : <https://fr.investing.com/rates-bonds/world-government-bonds>. Consulté le 14 mai 2020.

Partie 1 : Eléments d'introduction aux fonds d'investissement

Chapitre 1 : Définition et classification des fonds d'investissement

Section 1 : Définition

Dans l'univers des investissements mobiliers, on entend parler de fonds, de fonds d'investissement, d'organisme de placement collectif (OPC), d'organisme de placement collectif en valeur mobilière (OPCVM), d'organisme de placement collectif alternatif (OPCA), de fonds commun de placement (FCP), ou encore de société d'investissement à capital variable (SICAV).

L'idée derrière ces différents termes, est de regrouper une multitude d'épargnants dans une même structure (le fonds ou fonds d'investissement) afin d'investir leurs capitaux dans différents produits financiers (actifs) selon une politique d'investissement préalablement établie.

En contrepartie de leur apport, les participants au fonds, reçoivent des parts/actions. Le cours (prix) de chaque part/action est exprimé par une VNI (Valeur Nette d'Inventaire). Celle-ci fluctue en fonction de la valorisation des actifs sous-jacents.

La gestion du fonds est assurée par une société de gestion qui investit les capitaux dans différents actifs (actions, obligations, liquidités, devises, produits dérivés,...) selon la politique de placement du fonds.

Afin de connaître la politique de placement qui, nous le verrons, a un impact sur la fiscalité applicable aux revenus générés par ce dernier, l'investisseur peut prendre connaissance du prospectus ou du KIID (Key Investor Information Document).

Un même fonds peut contenir plusieurs compartiments qui ont chacun leur politique de placement².

Les principaux avantages des fonds d'investissements sont :

- Accès à certains produits financiers difficilement accessibles pour un particulier: actions de pays émergents, obligations dont le nominal est élevé (ex : 100.000€) ,...
- Diversification des investissements : avec une somme de départ modérée, l'investisseur peut obtenir une diversification d'actifs (actions, obligations, matières premières,...), de devises, géographique et sectorielle.
- Gestion professionnelle du portefeuille d'investissement.

² I. DE LAMINNE, P. VAN CAMPENHOUT, *Mieux comprendre la finance et les placements*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 61 à 62.

Section 2 : Classification des fonds selon le droit financier

Sous-section 1 : Les organismes de placement collectif (OPC)

Nous retrouvons la définition d'organisme de placement collectif (OPC) dans le droit financier. La loi du 3 août 2012³ le définit comme « un organisme, belge ou étranger, dont l'objet est le placement collectif de moyens financiers »⁴. La loi du 19 avril 2014⁵ en donne une définition quasi identique⁶.

Il est largement fait référence aux OPC dans le droit fiscal belge soit en renvoyant aux dispositions du droit financier, soit en disposant d'une définition propre ou, parfois même, en ne définissant pas l'OPC et ne renvoyant pas explicitement à un texte du droit financier⁷.

Sous-section 2 : Les organismes de placement collectif en valeur mobilière (OPCVM)

Lorsqu'un OPC investit dans des actions (fonds d'actions) ou dans des obligations (fonds d'obligations) ou encore dans des actions et des obligations (fonds mixte), il s'agit d'un organisme de placement collectif en valeur mobilière (OPCVM) tel que défini par la directive 2009/65/CE⁸.

L'article 2, 1, n) définit les valeurs mobilières comme étant :

- « i) les actions et autres valeurs assimilables à des actions [...],
- ii) les obligations et les autres titres de créance [...],
- iii) toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange ».

Cette directive a été transposée en droit interne par la loi du 3 août 2012.

Sous-section 3 : Les organismes de placement alternatif (OPCA)

Par ailleurs, un fonds (d'investissement) peut également investir dans d'autres actifs comme des matières premières, de l'immobilier ou encore des œuvres d'art. Il s'agit ici d'un organisme de placement collectif alternatif (OPCA) tel que défini par la directive 2011/61/UE⁹.

Cette directive a été transposée en droit interne par la loi du 19 avril 2014.

³ Loi relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances 3 août 2012.

⁴ Loi du 3 août 2012, art. 3, 1°.

⁵ Loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires 19 avril 2014.

⁶ Loi du 19 avril 2014, art. 3, 1°.

⁷ M. CORDIER, « Les organismes de placement collectif : illustrations de l'imbrication du droit financier et du droit fiscal belges », in *Liber Amicorum Daniel Mareels. Fiscalité bancaire et financière- Actualités et perspectives*, Limal, Anthemis, 2015, p. 208 à 209.

⁸ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

⁹ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n°1060/2009 et (UE) n°1095/2010.

Section 3 : Les différentes catégories de fonds

Sous-section 1 : Fonds de distribution et fonds de capitalisation

Les différents compartiments d'un fonds peuvent eux-mêmes comprendre à la fois une classe qui distribue les revenus et une autre qui les capitalise. Il s'agit dès lors de fonds de distribution dans le premier cas et de fonds de capitalisation dans le second. Précisons également qu'un fonds de distribution peut distribuer la totalité des revenus engrangés ou une partie de ceux-ci seulement. Nous le verrons, cela a aussi une incidence sur la fiscalité applicable aux revenus générés par le fonds.

Sous-section 2 : Fonds ouvert ou fonds fermé

Un fonds peut être ouvert ou fermé. Un fonds ouvert¹⁰ se caractérise par un nombre variable de parts. Chaque participant pouvant demander le rachat par le fonds de ses parts. Dans ce cas, le nombre total de parts diminue. A l'inverse, d'autres participants peuvent vouloir y adhérer. Le fonds émet de nouvelles parts, faisant augmenter leur nombre total.

Un fonds fermé se caractérise par un nombre de parts fixe. Ici, pas de variation du nombre de parts. Le participant qui souhaite céder ses parts le fait sur le marché et non via le mécanisme de rachat de parts.

Sous-section 3 : Fonds public, privé ou institutionnel¹¹

Un fonds peut également se caractériser par la qualité de ses participants. Il sera public, privé ou institutionnel.

Lorsqu'un fonds « recueille totalement ou partiellement ses moyens financiers par la voie d'une offre publique de titres en Belgique, il sera considéré comme public »¹².

Un fonds privé se définit comme un fonds ne recueillant pas ses moyens financiers par la voie d'une offre publique.

Un fonds est considéré comme institutionnel, selon la loi du 18 avril 2014, lorsqu'il « recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, exclusivement auprès d'investisseurs éligibles agissant pour leur compte propre, et dont les titres ne peuvent être acquis que par de tels investisseurs et qui est inscrit conformément aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris pour son exécution »¹³.

En 2019, l'encours des fonds commercialisés publiquement en Belgique s'élève à 190 milliards d'euros. Dont 50% via des fonds institutionnels et 50% via des fonds « retail » (publiques).

Sous-section 4 : Fonds statutaire ou fonds contractuel

Un fonds peut prendre la forme statutaire et être pourvu de la personnalité juridique ou prendre la forme contractuelle et être dépourvu de personnalité juridique. Le fonds statutaire est régi par ses statuts, tandis que le fonds contractuel est régi par son règlement.

¹⁰ Le présent travail n'aborde que les fonds ouverts.

¹¹ Le présent travail n'aborde que les fonds publics.

¹² Loi du 19 avril 2014, art. 3, 4°.

¹³ Loi du 19 avril 2014, art. 3, 7°.

§1. Fonds commun de placement (FCP)

Le **fonds commun de placement (FCP)** est un OPC (OPCVM-OPCA¹⁴) sous forme contractuelle. Le FCP est dénué de la personnalité morale et est traité comme étant une indivision entre tous ses investisseurs titulaires d'une ou plusieurs parts. Par-là, on entend qu'il est juridiquement transparent.

§2. Société d'investissement à capital variable (SICAV)

La **société d'investissement à capital variable (SICAV)** est un OPC (OPCVM-OPCA) sous forme statutaire. La SICAV est dotée de la personnalité juridique.

Sous-section 5 : Fonds avec passeport européen ou fonds sans passeport européen

Le passeport européen tire sa source dans la Directive 85/611/CE dont l'objectif est de contribuer à la création d'un marché unique européen des capitaux¹⁵. Il permet à un OPC établi dans un état membre de l'Espace économique européen (EEE)¹⁶ d'exercer librement ses activités dans un autre état membre de l'EEE s'il dispose d'un agrément fourni par son régulateur. Pour la Belgique, il s'agit de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Grâce au passeport européen, un agrément ou une inscription préalable dans l'autre Etat membre n'est pas nécessaire.

S'il souhaite être commercialisé dans un autre pays membre de l'EEE, l'OPC doit faire savoir à son régulateur dans quel autre Etat membre il souhaite exercer ses activités. Le régulateur informe ensuite cet Etat membre de l'intention de l'OPC de faire usage du passeport européen. Il le fait par la voie d'une « notification » standardisée, dans le cadre de laquelle les autorités compétentes s'échangent certaines informations de base sur l'entreprise¹⁷.

En droit financier, un OPC qui détient un passeport européen répond nécessairement aux critères de la Directive 2009/65/CE.

Pour un fonds belge exerçant ses activités uniquement en Belgique, un passeport européen n'est pas nécessaire.

Nous le verrons, la possession ou non d'un passeport européen peut avoir un impact fiscal.

¹⁴ Notons d'ailleurs que l'article 5° bis du CIR 1992 définit le Fonds commun de placement en se référant à la Directive 2009/65/CE et à la Directive 2011/61/UE.

¹⁵ M. CORDIER, « Les organismes de placement collectif : illustrations de l'imbrication du droit financier et du droit fiscal belges », in *Liber Amicorum Daniel Mareels. Fiscalité bancaire et financière- Actualités et perspectives*, Limal, Anthemis, 2015, p. 210.

¹⁶ L'Espace économique européen comprend les 27 pays de l'UE + Royaume-Uni, Islande, Liechtenstein et Norvège.

¹⁷ FSMA, <https://www.fsma.be/fr/faq/passeport-europeen>, consulté le 16/04/2020.

Chapitre 2 : Notions de fiscalité des fonds d'investissement

Le présent chapitre aborde différentes taxations directes (TOB) ou indirectes (taxe sur OPC et TVA) que va devoir supporter le détenteur de parts d'un FCP ou d'une SICAV. Bien que débordant du cadre du présent travail, il nous paraît important de les citer et les développer succinctement afin d'avoir une vision globale de la fiscalité que doit subir, directement ou indirectement, l'investisseur belge personne physique.

Section 1 : La taxe sur les opérations de bourse

Le régime de la taxe sur les opérations de bourse (TOB) est prévu par les articles 120 à 136 du Code des droits et taxes divers (CDTD). Il s'applique pour toutes opérations conclues ou exécutées en Belgique portant sur des fonds publics belges ou étrangers avec l'intervention d'un intermédiaire professionnel.

La TOB porte sur « toute vente, tout achat et, plus généralement, toute session et toute acquisition à titre onéreux » ainsi que sur « tout rachat de ses actions par une société d'investissement, lorsque l'opération porte sur des actions de capitalisation »¹⁸.

Nous constatons deux éléments importants concernant l'opération de rachat d'actions propres :

1. Seules les sociétés d'investissement, dont la SICAV sont visées. Les FCP n'entrent pas dans le champs d'application.
2. Seules les SICAV de capitalisation sont visées. Pas les SICAV de distribution.

Par contre, tant les FCP que les SICAV sont visés par la cession et l'acquisition à titre onéreux de parts.

Les taux sont de 0.12% (plafonds de 1.300 euros) ou de 0.35% (plafonds de 1.600 euros) pour la cession et l'acquisition de parts ainsi que de 1.32% (plafonds de 4.000 euros) en cas de rachat de parts propres par la SICAV.

La base imposable est :

- pour l'acquisition : la somme payée par l'acquéreur.
- pour la cession : la somme reçue par le vendeur.
- pour le rachat de parts : la VNI des actions de capitalisation, diminuée du précompte mobilier retenu en application de l'article 19bis du CIR (cfr infra).

Le fait générateur est l'opération de cession/acquisition/rachat, que celle-ci soit constitutive de plus-value ou de moins-value. A noter qu'une même opération de cession-acquisition est taxée tant dans le chef du vendeur que de l'acheteur¹⁹.

¹⁸ CDTD, art. 120.

¹⁹ Pour une analyse détaillée de la TOB, nous renvoyons le lecteur vers DAYEZ, A., VAN OVEREEM, M., *Manuel de la taxe sur les opérations de bourse*, Limal, Anthemis, 2017.

Section 2 : La taxe sur les organismes de placement collectif

Les OPC enregistrés auprès de la FSMA en vue de l'offre publique de leurs parts en Belgique sont soumis à la taxe sur les organismes de placement collectif²⁰.

La taxe, dont le tarif est fixé à 0.0925%, est due par les OPC de droit belge ou étranger enregistrés auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA). Elle est calculée sur le total des montants nets placés en Belgique, au 31 décembre de l'année précédant l'année durant laquelle la taxe est due.

Tant les FCP que les SICAV sont soumis à cet impôt. Il s'agit d'une taxation indirecte pour le détenteur de parts²¹.

Section 3 : TVA sur les activités de gestion des OPC

En principe, la gestion des organismes de placement collectif est une activité économique considérée comme une prestation de service. Elle est donc assujettie à la TVA au sens de l'article 4 du Code de la TVA. Néanmoins, ses activités sont exemptées en vertu de l'article 44, §3, 11° du Code de la TVA. Sans exemption, celles-ci seraient soumises au taux de 21% applicable aux prestations de services.

Il s'agit ici d'un élément important qui marque la volonté du législateur de rechercher la transparence fiscale²². L'objectif est de ne pas imposer plus lourdement l'investissement au travers d'un véhicule financier plutôt que l'investissement direct dans différents actifs financiers.

A contrario, l'exemption de TVA engendre une non déduction de celle-ci dans le chef de la société de gestion²³.

²⁰ Auparavant, le siège de la matière était régi par les articles 161 et suivants du Code des droits de succession. La loi du 13 avril 2019, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, a transféré le siège de la matière du Code des droits de succession vers le Code des droits et taxes divers (Titre XII).

²¹ Pour une analyse détaillée de la taxe annuelle sur les OPC, nous renvoyons le lecteur vers A. MAYEUR et M. PETIT, « Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances », in *Droits de succession 2016-2017*, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2016, p. 2449 à 2469.

²² P. VAN CAUBERGH, *La fiscalité des fonds d'investissement en Belgique*, Limal, Anthemis, 2019, p. 134.

²³ Pour une analyse détaillée de la TVA sur les OPC, nous renvoyons le lecteur vers *ibid.*, p. 126 à 149 (société d'investissement) et p. 622 à 635 (fonds commun de placement).

Partie 2 : Fiscalité des revenus mobiliers générés par le fonds commun de placement (FCP) et par la société d'investissement à capital variable (SICAV)

Chapitre 1 : Les coupons versés aux détenteurs de parts

Section 1 : Les coupons versés aux détenteurs de parts d'un FCP

Sous-section 1 : Coupons versés par un FCP belge

§1. Transparence fiscale absolue ou relative

Le FCP belge n'a pas de personnalité juridique, l'article 2, §1, 5°bis du CIR le définit comme étant « le patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif pour le compte des participants ». A cet égard, le FCP est également considéré comme fiscalement transparent pour l'application de l'impôt sur les revenus²⁴.

Selon la doctrine, la transparence fiscale peut être parfaite/totale/absolue ou imparfaite/relative/retardée²⁵.

Dans le cas de la transparence fiscale absolue, la taxation des revenus perçus par les FCP est appliquée comme s'ils étaient perçus par les participants eux-mêmes, en faisant totalement abstraction de la structure du FCP. Les revenus transitent par le FCP mais leur nature n'est en rien modifiée. Des plus-value restent des plus-values, des intérêts restent des intérêts et des dividendes restent des dividendes et sont taxés en conséquence²⁶. Les revenus sont imposés dès la perception par le FCP et ne le sont plus lors de la sortie du FCP, c'est-à-dire lorsque le détenteur de parts les perçoit réellement.

Dans le cas de la transparence fiscale relative, la taxation des revenus s'effectue à la sortie. C'est-à-dire lorsque le FCP verse un coupon, lorsqu'il rachète les parts du participant ou lorsque ce dernier vend ses parts à un tiers. Il n'y a dès lors pas de taxation à l'entrée, les revenus perçus par le FCP ne sont pas imposés²⁷.

§2. La position du SDA

Il est un fait que le SDA, depuis de nombreuses années, attribue le bénéfice de la transparence parfaite aux FCP. Dans le résumé d'une décision anticipée récente²⁸, le SDA rappelle que « Le FCP belge est fiscalement totalement transparent en matière d'impôts sur les revenus » mais aussi pour les « prélèvements à la source ». Le détenteur de parts du FCP peut ainsi bénéficier des CPDI conclue par la Belgique avec d'autres états en vue de réduire le prélèvement à la source et ce, exactement comme s'il détenait les titres directement, en faisant totalement abstraction de la structure du FCP. Le SDA est, à ce sujet, explicite « Dans l'optique de la fiscalité belge et pour l'application des conventions préventives de la double imposition, ce ne

²⁴P. VAN CAUBERGH, *La fiscalité des fonds d'investissement en Belgique*, Limal, Anthemis, 2019, p. 611.

²⁵ Ibid. p 613.

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid.

²⁸ Décision anticipée n° 2019.0335 du 02.07.2019.

sont pas les FCP belges, mais les participants qui sont considérés comme les bénéficiaires finaux des revenus, de sorte qu'ils peuvent bénéficier chacun pour leur part respective dans les revenus - des exonérations et réductions de prélèvements à la source étrangers (tels qu'ils sont prévus dans les conventions préventives de la double imposition correspondantes) »²⁹.

La jurisprudence a aussi confirmé le principe de transparence fiscale absolue. Mais a, par ailleurs, soulevé que pour qu'elle soit applicable, encore faut-il pouvoir déterminer et démontrer la nature des revenus³⁰. Ce qui dans la pratique peut s'avérer très compliqué, notamment pour un FCP étranger (voir infra).

§3. Revenus à l'entrée du FCP belge

Lorsqu'un FCP belge perçoit des revenus, il peut s'agir de revenus d'origine belge ou des revenus d'origine étrangère.

Pour les revenus d'origine belge, un précompte mobilier sera retenu par le débiteur de revenus³¹.

Pour les revenus d'origine étrangère, le précompte mobilier sera retenu par un intermédiaire financier établi en Belgique qui intervient à « quelque titre que ce soit dans le paiement de revenus de capitaux et biens mobiliers »³². A défaut, le précompte mobilier sera retenu par la société de gestion qui a été désignée par le FCP pour gérer ses capitaux. Ce sera le cas lorsque les revenus seront encaissés sur un compte ouvert à l'étranger par la société de gestion au profit du FCP³³.

Pour l'investisseur personne physique résident belge, les revenus perçus par le FCP belge qui lui reviennent par transparence fiscale absolue, n'engendrent à son égard aucune démarche déclarative, les revenus subissant le précompte mobilier libératoire lors du paiement au FCP belge.

§4. Revenus à la sortie du FCP belge

Le FCP belge peut décider de distribuer les revenus qu'il a perçus. Selon le principe de transparence fiscale absolue qui vient d'être expliqué, l'investisseur ne devra s'acquitter d'aucun impôt sur ces revenus et le FCP ne devra pas prélever de précompte mobilier. En effet, la non taxation à la sortie est un corollaire à la taxation à l'entrée des revenus mobiliers.

Ce principe de non taxation à la sortie, qui semble aller de soi, est renforcé par deux dispositions.

D'une part, par l'article 265, 4° du CIR 92 qui stipule que «le précompte mobilier n'est pas dû non plus sur les revenus alloués ou attribués: [...] par un fonds commun de placement à ses participants dans la mesure où ces revenus proviennent de revenus visés aux articles 18, 19 et

²⁹ Ibid.

³⁰ M. VAN GILS, « Parts dans un fonds commun de placement : transparence confirmée », *Fiscologue*, 2009, liv. 1151, p. 8

³¹ CIR, art. 261, al. 1^{er}, 1^o.

³² Ibid., art. 261, al. 1^{er}, 2^o.

³³ Ibid., art 261, al. 1^{er}, 2^o bis et Com. I. R., 261/186. « *Le Pr.M sur les revenus encaissés directement à l'étranger par la société de gestion au profit d'un fonds de placement visé par la L 4.12.1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers (v. 261/497 à 500), doit être retenu et versé par cette société en sa qualité de premier intermédiaire en Belgique (v. également 261/170) ».*

19bis, et pour autant que la société de gestion d'organismes de placement collectif ait satisfait à l'obligation de l'article 321bis³⁴ ».

D'autre part, par l'article 109 de l'AR/CIR qui renonce totalement au précompte mobilier sur les revenus des certificats des FCP belges³⁵. Comme le soulignent M. THEYS, Y. BOCQUET, et E. ANDRE, cette disposition est assez étonnante, car elle suppose que le paiement d'un coupon est un fait générateur de revenus mobiliers dans le chef du participant au FCP. Or si, comme le prône le SDA, l'application de la transparence absolue est la règle, le précompte ayant été appliqué dès la mise en paiement des revenus au FCP, le paiement d'un coupon au détenteur de parts du FCP est un non-événement fiscal ne supposant pas un fait générateur d'impôt³⁶. Notons enfin que l'article 117, §1^{er}, 2^o de l'AR/CIR³⁷ précise que cette renonciation est inconditionnelle.

La situation se complexifie à la lecture de l'article 19ter du CIR qui étend la notion d'intérêts à « toute somme attribuée ou mise en paiement à ses membres par un fonds commun de placement, autre que celle attribuée à l'occasion du rachat de ses parts propres ou du partage total ou partiel de son avoir social ». L'alinéa 2 précise : « L'alinéa 1^{er} n'est applicable que si la société de gestion d'organismes de placement collectif n'a pas respecté l'obligation visée à l'article 321bis ». L'article 19ter du CIR vise donc uniquement le paiement de coupon par le FCP à ses détenteurs de parts. Le coupon n'est imposable qu'à condition de ne pas respecter l'obligation de l'article 321bis qui contraint les sociétés de gestion à ventiler les revenus.

L'article 19ter du CIR vise tous les FCP qu'ils soient belges ou étrangers. Mais pour les FCP belges, le texte clair de l'article 109 de l'AR/CIR les exonère de précompte mobilier. Dans les faits, la sanction de taxation pour défaut d'application de l'article 321bis prévue dans l'article 19ter du CIR s'applique uniquement aux FCP étrangers.

Enfin, précisons que dans nos recherches, nous n'avons pas trouvé de FCP belge qui met à la disposition de l'investisseur l'information quant à la ventilation des revenus. Au contraire de certains FCP étrangers.

³⁴ CIR, art. 321bis, « Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif visées par l'article 3, 24°, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ou par des dispositions analogues de droit étranger, et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs visées par l'article 3, 12°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ou par des dispositions analogues de droit étranger, sont tenues en particulier de fournir, selon les règles déterminées par le Roi, le montant, par catégorie, des revenus attribués ou mis en paiement ».

³⁵ AR/CIR, art 109, « Il est renoncé totalement à la perception du précompte mobilier sur les revenus des certificats de fonds de placement belges à l'exclusion des revenus alloués ou attribués par les fonds de placement belges en créances visés à l'article 119quater de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers ».

³⁶ M. THEYS, Y. BOCQUET, E. ANDRE, « Le régime fiscal des fonds communs de placement en matière d'impôt des personnes physiques ou pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? », in *Liber Amicorum Daniel Mareels. Fiscalité bancaire et financière- Actualités et perspectives*, p. 290 à 291.

³⁷ AR/CIR, art. 107, §1, 2°, « La renonciation totale ou partielle à la perception du précompte mobilier n'est soumise à aucune condition en ce qui concerne : [...] 2° les revenus des certificats des fonds de placement belges visés (à l'article 109, alinéa 1er;) <AR 1996-12-17/36, art. 2, 031; En vigueur : 31-12-1996> ».

§5. Conséquences pour l'investisseur détenteur de parts d'un FCP belge

L'investisseur personne physique résident belge ne doit rien déclarer lorsqu'il perçoit un coupon issu d'un FCP belge. Par ailleurs, aucun précompte mobilier n'apparaît sur ses extraits de compte lors du paiement du coupon, vu que le FCP ne doit pas le retenir au regard de la transparence fiscale absolue dont il bénéficie.

D'un point de vue commercial, on peut aisément comprendre l'intérêt, pour un établissement financier, de proposer, à leurs clients, des parts de FCP belges. L'investisseur, en général, apprécie lorsque le coupon net équivaut au coupon brut.

Sous-section 2 : Coupons versés par un FCP étranger

§1. Revenus à l'entrée

Concernant les revenus à l'entrée, il faut distinguer trois situations.

Soit les revenus sont d'origine belge et le précompte mobilier est retenu par le débiteur de revenus³⁸.

Soit les revenus sont d'origine étrangère et un intermédiaire financier belge intervient dans le paiement. Dès lors un précompte mobilier est retenu par celui-ci³⁹.

Soit les revenus sont d'origine étrangère et aucun intermédiaire financier belge n'intervient dans le paiement. Aucun précompte mobilier n'est prélevé et le détenteur de part doit procéder à une déclaration annuelle suivant la ventilation communiquée par le FCP étranger.

§2. Revenus à la sortie

Selon l'article 19ter du CIR, les revenus versés par un FCP sont assimilés à des intérêts si le FCP ne ventile pas ses revenus conformément à l'article 321bis du CIR. Rappelons également que l'article 265, 4° du CIR exonère de précompte mobilier les revenus alloués ou attribués par un FCP à ses participants sous la même condition de respect de l'article 321bis du CIR.

A défaut pour le FCP étranger de fournir une ventilation des revenus à l'entrée, le coupon à la sortie sera précompté par le premier intermédiaire belge qui intervient dans le paiement⁴⁰.

Il est relativement compliqué pour un FCP étranger de ventiler ses revenus entrants car il doit intégrer les particularités de la fiscalité belge. Par ailleurs, l'article 321bis du CIR prévoit que la ventilation s'effectue selon les règles déterminées par le Roi. Or, le Roi ne s'est toujours pas prononcé quant à ces règles. Seul le SDA a défini la ventilation lors de demandes introduites par des FCP étrangers cherchant une sécurité juridique pour leurs participants belges. Dans une décision anticipée n° 2014.588. du 18 novembre 2014, le SDA précise : « Afin de respecter les conditions de ventilation prévues à l'article 321bis CIR92, le FCP communiquerait de manière complète et détaillée, la nature des revenus sur les investissements réalisés dans le compartiment dans lequel X détient des unités du fonds. Le FCP enregistrerait également à quel moment les investissements ont été réalisés, quelle est la maturité de ces investissements, à quel moment ces investissements ont été vendus ou transférés, afin qu'il soit possible de déterminer

³⁸ CIR, art. 261, al. 1^{er}, 1^o.

³⁹ Ibid., art. 261, al. 1^{er}, 2^o.

⁴⁰ Ibid.

clairement pour quelle durée la propriété a été détenue dans les investissements sous-jacents. Le FCP enregistrerait également la part proportionnelle de chaque détenteur d'unités dans ce compartiment, ainsi que la durée de son investissement. Cette information serait ensuite enregistrée sur un site web spécifique ou dans le rapport annuel ».

§3. Conséquences pour l'investisseur

La situation de l'investisseur belge d'un FCP étranger est beaucoup moins confortable que celle d'un investisseur belge d'un FCP belge. En effet, il doit, dans la grande majorité des cas, aller chercher l'information quant à la ventilation des revenus sur le site internet de la société de gestion de son FCP et introduire les données dans sa déclaration fiscale annuelle. S'il respecte cela, il peut prétendre à l'exonération du précompte mobilier lors du paiement du coupon par le FCP étranger.

Section 2 : Les coupons versés aux détenteurs de parts d'une SICAV

Sous-section 1 : Coupons versés par une SICAV belge

§. Traitement fiscal de la SICAV

La SICAV est une société d'investissement définie par l'article 2, 5°, f) du CIR comme étant « toute société dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux ».

Comme toute société, les revenus qu'elle distribue aux détenteurs de parts sont des dividendes.

Il ne s'agit pas d'une structure transparente comme le FCP, mais d'un sujet fiscal à part entière qui subit une fiscalité qui lui est propre. Celle-ci a la particularité d'être exorbitante du droit commun et particulièrement avantageuse. L'objectif étant de ne pas pénaliser l'investisseur qui choisirait d'investir via ce véhicule financier par rapport à des investissements en lignes directes, c'est-à-dire en possédant directement les actifs sous-jacents.

Le siège de la matière se situe à l'article 185bis du CIR. Une société d'investissement n'est imposable que sur le montant total des avantages anormaux ou bénévoles reçus et des dépenses et charges non déductibles à titre de frais professionnels⁴¹.

§2. Traitement fiscal du coupon

Le coupon distribué est un dividende qui rentre dans le champs d'application de l'article 18 du CIR. Il subit une taxation lors de l'attribution au détenteur de part sous la forme d'un précompte mobilier au taux de 30%⁴². Au contraire du FCP, le passage par la SICAV des revenus transforme leur nature. Un revenu sous forme d'intérêt versé à une SICAV, dans le cas où il est distribué au détenteur de parts, l'est au titre de dividende et précompté comme tel.

⁴¹ Le traitement fiscal des sociétés d'investissement dépasse le cadre du présent travail. Nous renvoyons le lecteur vers l'ouvrage de P. VAN CAUBERGH, *La fiscalité des fonds d'investissement en Belgique*, Limal, Anthemis, 2019, p. 80 à 125.

⁴² CIR, art. 269, §1^{er}, 1°, « Le taux du précompte mobilier est fixé: [...] à 30 % pour les revenus de capitaux et biens mobiliers, autre que ceux visés aux 2° à 4° et 8°, ainsi que pour les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 5° à 7° ».

§3. Conséquences pour l'investisseur détenteur de parts d'une SICAV belge

L'investisseur ne doit rien déclarer, la SICAV belge ayant l'obligation de prélever le précompte mobilier⁴³. Il constatera sur ses extraits de compte le montant du coupon brut, le montant du précompte mobilier et la différence entre ceux-ci qui constitue son coupon net.

Sous-section 2 : Coupons versés par une SICAV étrangère

§1. Traitement fiscal

Le traitement fiscal du coupon attribué par une SICAV étrangère est identique à celui d'une SICAV belge si le coupon est versé sur un compte belge. Le premier intermédiaire financier belge prélève le coupon de 30%.⁴⁴

Il en est autrement si le détenteur de parts d'une SICAV étrangère reçoit son coupon sur un compte à l'étranger. Il doit mentionner le montant perçu dans sa déclaration fiscale annuelle. Le coupon est imposé au taux distinct de 30%⁴⁵.

§2. Conséquences pour l'investisseur

Si un précompte est prélevé lors de la mise en paiement du coupon, l'investisseur n'a pas de démarche déclarative à effectuer. Il constate sur ses extraits de compte le montant du coupon brut, le montant du précompte mobilier et la différence entre ceux-ci qui constitue son coupon net.

Si un précompte n'est pas prélevé, il doit mentionner le montant perçu dans sa déclaration fiscale annuelle. Contrairement à un FCP étranger, la démarche est assez simple, vu que le montant à déclarer est le montant perçu au titre de dividende. Le coupon est imposé au taux distinct de 30%⁴⁶.

Chapitre 2 : Les rachats de parts

Dans ce chapitre, est analysé le rachat de parts d'un FCP ou d'une SICAV en faisant volontairement abstraction de l'article 19bis du CIR qui fait l'objet d'une analyse particulière au chapitre 3.

Section 1 : Les rachats de parts d'un FCP

Sous-section 1 : Rachat de parts d'un FCP belge

§1. Le régime fiscal

Un FCP belge dispose de la transparence fiscale absolue. Les revenus qu'il perçoit sont imposés via le précompte mobilier libératoire à leur entrée dans le FCP, en faisant abstraction de la structure du FCP, comme s'ils étaient détenus directement par les détenteurs de parts.

⁴³ CIR, art. 261, 1°.

⁴⁴ Ibid., 2°.

⁴⁵ CIR, art. 171, 3°.

⁴⁶ Ibid.

Comme déjà mentionné supra, l'article 109 de l'AR/CIR exonère du précompte mobilier les revenus des certificats de fonds commun de placements belges. L'article 107 de l'AR/CIR, rend cette renonciation inconditionnelle. Il faut entendre par revenus, tous les revenus, qu'ils proviennent de coupons ou d'un « boni de rachat ».

§2. Conséquences pour l'investisseur

L'investisseur ne doit procéder à aucune démarche déclarative. Ses extraits de compte mentionnent le montant brut du rachat des parts, équivalent au montant net.

Sous-section 2 : Rachat de parts d'un FCP étranger

§3. Le régime fiscal

Si le FCP étranger perçoit des revenus belges ou des revenus qui transitent par un intermédiaire financier belge, le précompte mobilier sera prélevé et le traitement fiscal du rachat de parts est identique à celui d'un FCP belge. C'est-à-dire que la transparence fiscale absolue est d'application et qu'il n'y a pas de taxation sur un éventuel « boni de rachat ».

Cette hypothèse est très peu probable. Dans la pratique, le FCP étranger perçoit majoritairement des revenus provenant de l'étranger, sans transiter par un intermédiaire financier belge. Dès lors, le FCP étranger est tenu de ventiler ses revenus comme le requiert l'article 321bis du CIR afin que l'investisseur puisse les mentionner dans sa déclaration annuelle.

Mais il peut être compliqué, voire impossible, pour un FCP étranger de réaliser cette ventilation. Pensons aux sociétés de gestion qui ne commercialisent pas leur FCP via un distributeur belge. En effet, il est possible pour un investisseur résident fiscal belge d'en acquérir des parts via un intermédiaire financier étranger. Il s'agit de la simple expression de la libre circulation des capitaux défendue par le Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne⁴⁷. Dès lors, il lui est impossible de mentionner sa quote-part de revenus entrant dans le FCP. Etrangement, le législateur n'a prévu aucune disposition par défaut (pas de taxation forfaitaire). L'article 19ter du CIR, en ne mentionnant que la distribution d'un coupon, exclut même l'assimilation à des intérêts la somme attribuée par un FCP à ses participants à l'occasion du rachat de ses parts propres ou du partage total ou partiel de son avoir social.

§2. Conséquences pour l'investisseur

Les conséquences sont lourdes pour l'investisseur belge d'un FCP étranger.

Pour les FCP étrangers qui sont distribués sur le territoire belge par une institution financière, que ce soit une banque, une société de gestion ou un provider en ligne, en général ils procèdent à la ventilation des revenus et communiquent les informations aux investisseurs. Ceux-ci doivent les mentionner dans leur déclaration fiscale annuelle. Par conséquent, les détenteurs de parts subissent une taxation, bien qu'ils n'aient, dans les faits, perçu aucun revenu. Certes, on peut supposer qu'ils obtiendront ces revenus plus tard. Mais là encore, rien n'est certain. L'investisseur qui demande le rachat, par le FCP étranger, de ses parts, peut le faire dans des circonstances de marché défavorables. Le prix de ses parts rachetées peut être inférieur au prix d'acquisition. Et il aura payé de l'impôt sur des revenus n'ont perçus réellement.

⁴⁷ TFUE, art. 63.

Par ailleurs, un investisseur peut détenir des parts d'un FCP étranger qui ne procède pas à la ventilation des revenus selon l'article 321bis du CIR. Pensons à un investisseur qui souscrit aux parts d'un FCP étranger via un établissement situé à l'étranger. Il ne sait pas, dans la pratique, mentionner sa quote-part des revenus dans sa déclaration.

Serait-ce à dire que l'investisseur est quitte de tout impôt ? Nous ne le pensons pas. Mais il est impossible pour lui de communiquer les revenus et ce, de bonne foi. A l'heure de l'échange automatique d'information, l'administration fiscale est tenue informée de la détention d'un FCP étranger. Comment peut-elle réagir ? La question reste posée.

Dans un souci d'égalité face à l'impôt, le législateur doit se saisir de la question. Il pourrait dans ce cas spécifique prévoir une méthode de taxation par transparence différée. Sur base de la différence entre la valeur de rachat et la valeur d'acquisition.

Section 2 : Les rachats de parts d'une SICAV

Sous-section 1 : La fiscalité pour les SICAV belges et étrangères

En règle, l'acquisition par une société de parts propres est assimilée fiscalement à la distribution d'un dividende. A l'exception des remboursements provenant du capital libéré⁴⁸ (ou assimilé). Par conséquent, un précompte mobilier de 30% est dû sur le « boni de rachat ».

Toutefois, un régime dérogatoire est prévu par le CIR en son article 21, 2° qui stipule que «les revenus des capitaux et biens mobiliers ne comprennent pas [...] les revenus autres que ceux visés à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o⁴⁹ et 19bis, d'actions ou parts, payés ou attribués en cas de partage total ou partiel de l'avoir social ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une société d'investissement qui bénéficie dans le pays de son domicile fiscal d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun. » Cette dérogation est la clé de l'attractivité fiscale de la SICAV en Belgique⁵⁰. En effet, il eut été difficile de promouvoir ce véhicule financier s'il avait été soumis au régime ordinaire de l'impôt des sociétés (ISOC). L'investisseur, choisissant ce moyen de placement, aurait dû subir une double imposition économique. Une première imposition dans le chef de la société, lorsque celle-ci perçoit des revenus. Une seconde dans son chef, lorsqu'il demande le rachat de ses parts. Détenir des investissements via une SICAV aurait, dès lors, été fiscalement beaucoup plus coûteux que de détenir des investissements en lignes directes.

Le régime dérogatoire vaut tant pour les SICAV belges qui bénéficient d'un régime fiscal exorbitant de droit commun prévu à l'article 185bis du CIR, qu'aux SICAV étrangères qui jouissent, dans leur état d'origine, d'un régime similaire.

Ce régime s'est vu considérablement affaibli à la suite de l'introduction de l'article 19bis du CIR que nous développons infra.

⁴⁸ CIR, art. 18, 2°, « les remboursements totaux ou partiels de capital, à l'exception des remboursements qui sont censés provenir, conformément à l'alinéa 2, du capital libéré ou des sommes assimilées à du capital libéré visées au 2°bis et opérés en exécution d'une décision régulière de la société conformément au Code des sociétés et des associations, ou, si la société n'est pas régie par ce Code, conformément aux dispositions du droit qui la régit ».

⁴⁹ Nous n'aborderons pas le régime des SICAV à capital garanti visés par l'art. 19, al. 1^{er}, 4°.

⁵⁰ P. VAN CAUBERGH., *La fiscalité des fonds d'investissement en Belgique*, Limal, Anthemis, 2019 ; p. 228 à 231.

Sous-section 2 : Conséquences pour l'investisseur

En principe, il ne subit aucun impôt sur les revenus (sauf application de l'article 19bis développé infra) et ne doit effectuer aucune démarche déclarative.

Chapitre 3 : L'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus

Section 1 : Historique de la « Taxe belge sur l'épargne »

Il nous paraît important de rappeler la genèse de cet article qui a subi de nombreuses évolutions depuis son introduction par la loi-programme du 27 décembre 2005 (MB 30 décembre 2005). Ceci afin de mieux appréhender sa version actuelle.

Sous-section 1 : Du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2007

La loi-programme du 27 décembre 2005, inspirée de la Directive Epargne⁵¹ et de son concept de Prélèvement pour l'Etat de Résidence (PER), a introduit un nouvel impôt sur la composante intérêts reçue en cas de rachat de parts/d'actions propres par un OPCVM ainsi qu'en cas de partage total ou partiel du patrimoine de l'OPCVM. La loi vise tout OPCVM, tant les sociétés d'investissements (dont les SICAV) que les FCP qui investissent plus de 40% en créances directement ou indirectement. Par « indirectement », la loi vise les fonds qui investissent dans d'autres fonds qui eux-mêmes investissent en créances (structure fonds de fonds). Cet impôt, qui a surpris le plus grand nombre et fait couler beaucoup d'encre, a touché un produit favori des investisseurs belges, à savoir, le fonds de capitalisation⁵². La doctrine l'appelle de diverses manières :

- Taxe sur l'épargne : en référence à la Directive Epargne dont elle est inspirée.
- TIS : en référence au Taxable Income per Share de la Directive Epargne.
- TIS belge ou TIS bis : dans sa version post 2007 (cfr infra).
- Taxe Reynders : du nom du ministre des finances de l'époque.

§1. L'objectif du législateur

Les travaux préparatoires exposent clairement la motivation du législateur de l'époque : « d'un point de vue économique cette mesure constitue l'application du principe que des produits de placement, qui en réalité sont des substituts, doivent connaître un traitement fiscal identique ou semblable (comparez le coupon taxable d'une obligation, le coupon taxable d'un organisme de placement de distribution, en le rendement sous-jacent payé par un organisme de capitalisation lors du rachat ou la liquidation)⁵³ ». Il s'agit d'un premier pas vers la transparence fiscale de certains OPC dont la SICAV. En effet, jusque-là, les revenus issus d'une SICAV bénéficiaient de l'article 21, 2° du CIR en ce qui concerne les rachats d'actions propres par la SICAV (ou en cas de partage partiel ou total). Et ce quel que soit la composition de la SICAV. Celle-ci étant

⁵¹ Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

⁵² O. HERMAND, P. DELACROIX, M. PROTIN, « La taxe belge sur l'épargne », *R.G.F.*, 2007, 1^{ère} partie: liv. 5, p. 3

⁵³ Projet de loi-programme, 22 décembre 2005, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2003-2007, n°2097/01, p. 67.

un sujet fiscal à part entière et considérée comme fiscalement opaque (par opposition au FCP qui est fiscalement transparent).

§2. Champs d'application *ratione personae*

La taxe sur l'épargne vise exclusivement les résidents belges personnes physiques. Elle n'est pas applicable aux sociétés, ni aux personnes morales, ni aux non-résidents⁵⁴.

§3. Champs d'application *ratione materiae*

i. Seuil de 40% en créances

La loi prévoit que seuls sont concernés, les OPCVM qui investissent au moins 40% en créances. Elle mentionne que « le pourcentage de 40 % visé [...] est fixé en fonction de la politique en matière d'investissement telle qu'elle est définie dans le règlement du fonds ou les statuts de l'organisme et, à défaut, en fonction de la composition réelle de son portefeuille d'investissement. A défaut d'information sur le pourcentage précité du patrimoine de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières investi dans des créances, ce pourcentage est censé être supérieur à 40 % ». »

Il s'agit donc de déterminer la composition du patrimoine du fonds (l'« asset test ») pour vérifier s'il est visé par l'article 19bis du CIR. A cet effet, l'administration accepte que l'« asset test » soit effectué selon la « home country rule⁵⁵ », c'est-à-dire selon les règles établies dans l'état dont est issu le fonds.

Une question se pose quant à savoir si le seuil de 40% doit être déterminé par fonds ou par compartiment. Contre toute logique économique, une lecture stricte de la loi plaiderait pour qu'il faille tenir compte de la totalité du fonds. Mais l'administration a confirmé que le seuil de 40% s'entend par compartiment.⁵⁶ Ce qui est cohérent avec la pratique. En effet, au sein d'un même fonds, chaque compartiment dispose de sa propre politique d'investissement.

ii. Fonds de capitalisation

A la lecture de l'article 19bis du CIR, on peut en déduire que seuls les fonds de capitalisation sont visés par la loi. Mais celle-ci est plus précise et stipule que les « opérations sont taxables uniquement si elles se rapportent à des parts d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont les statuts ou le règlement du fonds ne prévoient pas de distribution des revenus nets. Un organisme de placement collectif dont les statuts ne prévoient pas la distribution annuelle de l'ensemble des revenus d'intérêts recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais qui s'y rapportent proportionnellement, est considéré comme ne prévoyant pas de distribution des revenus nets pour l'application de l'alinéa précédent ».

Il ne suffit donc pas que la fiche commerciale ou le prospectus mentionnent que le fonds est un fonds de distribution, il faut impérativement que les statuts ou le règlement du fonds prévoient l'obligation de distribuer tous les revenus.

⁵⁴ O. HERMAND, P. DELACROIX, M. PROTIN, « La taxe belge sur l'épargne », *R.G.F.*, 2007, 1ère partie: liv. 5, p. 7.

⁵⁵ La « home country rule » est issu de la Directive Epargne dont s'inspire la loi du 27 décembre 2005.

⁵⁶ P. DELACROIX et O. HERMAND « Sociétés d'investissement et calcul des seuils: des clarifications bienvenues! », *Act. fisc.*, 2006, liv. 33, p. 2.

iii. Fonds sans passeport européen

La loi vise les OPC établis en dehors du territoire de l'Union Européenne et les OPCVM⁵⁷ possédant un passeport européen (cfr supra). Les OPCVM ne possédant pas de passeport européen ne sont pas soumis à la taxe. Cette distinction étonnante trouve sa justification dans la volonté du législateur d'opter pour un critère permettant d'identifier de manière identique les fonds belges et étrangers sans discrimination liée à la nationalité. De plus, ce critère est celui retenu pour l'application de la Directive épargne. Néanmoins, dans les faits, seuls les fonds belges uniquement distribués en Belgique échappent à la taxe. Les autres fonds européens, voulant être commercialisés en Belgique, ont besoin du passeport européen⁵⁸.

§4. Champs d'application ratione tempore

La loi prévoit la taxation des intérêts générés à partir du 1^{er} juillet 2005. Or, elle a été publiée au Moniteur Belge, le 30 décembre 2005. D'un point de vue juridique, le fait générateur étant le rachat des parts par le fonds (ou partage total ou partiel), on ne peut parler d'effet rétroactif. Mais il est incontestable que l'impôt frappe des intérêts générés avant l'entrée en vigueur de la loi.

§5. Fait générateur

L'impôt n'est établi que lors du rachat des parts par le fonds ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social. La disposition ne s'applique pas (encore) à la cession à titres onéreux de parts.

§6. Base imposable

La loi précise également que « par composante d'intérêts, il y a lieu d'entendre la part des revenus de créances de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières provenant directement ou indirectement de paiement d'intérêts tels que définis à l'article 3, § 1^{er}, 7°, a) et b), de la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier ». Seuls les intérêts des créances sont donc visés, pas (encore) les plus-values sur créances ni les dividendes des actions. Le taux de taxation applicable à la base imposable est de 15% (30% actuellement).

Sous-section 2 : Du 1^{er} janvier 2008 au 20 décembre 2012

A partir du 1^{er} janvier 2008, le champs d'application de la loi est modifié. Il comprend désormais les plus-values et les moins-values du rendement d'actifs investis dans des créances.

Par contre, le champs d'application est restreint aux plus-value réalisées par l'investisseur. En effet, auparavant, il y avait taxation de la composante intérêts, que le détenteurs de parts ait réalisé ou non une plus-value. Cela avait été validé par le Conseil d'Etat qui ne trouvait pas

⁵⁷ Pour rappel, OPCVM est une notion de droit européen. Un OPCVM est, donc, un OPC établi dans un état membre de l'UE.

⁵⁸ O. HERMAND, P. DELACROIX, M. PROTIN, « La taxe belge sur l'épargne », *R.G.F.*, 2007, 1^{ère} partie: liv. 5, p. 5-6.

illogique que de le PER soit effectué sur la part d'intérêt lors du rachat bien que le cours de rachat soit inférieur au cours de vente⁵⁹.

A partir de cette modification, on parle de « TIS belge » (ou « TIS bis ») pour différencier la base imposable telle que déterminée par la Directive Epargne et celle déterminée par la Taxe (belge) sur l'épargne⁶⁰.

La loi du 19 mai 2010 a, par ailleurs, introduit une mesure anti-abus. Celle-ci prévoit que lors d'une donation d'actions/parts d'un fonds visé par l'article 19bis du CIR, la période de détention du donataire doit être allongée par la période durant laquelle le donateur possédait les parts/actions du fonds sujet de la donation.

Sous-section 3 : Du 20 décembre 2012 au 31 décembre 2017

La loi du 13 décembre 2012 a abaissé à 25% (au lieu de 40% précédemment) le seuil d'investissement en créances. Le champs d'application de l'article 19bis du CIR en a été étendu. Avec pour effet, d'y inclure des fonds dont le patrimoine est composé majoritairement d'actions, tels des fonds mixtes investissant jusqu'à 75% en actions. Certains fonds patrimoniaux, c'est-à-dire investissant globalement autant en actions qu'en obligations, qui jusque-là tentaient d'échapper à la taxe en restant sous le seuil des 40% de créances se sont vus également inclure dans le champs d'application, et ce depuis le 1^{er} juillet 2005. C'est-à-dire que l'investisseur demandant le rachat de ses parts à partir de 20 décembre 2012, s'est vu appliquer la taxation sur la plus-value en créances depuis les 1^{er} juillet 2005 ou depuis sa date de souscription, si elle est postérieure au 1^{er} juillet 2005.

Par ailleurs, la loi de 13 décembre 2012 a également introduit un nouveau fait générateur. En plus du rachat ou du partage de parts/actions, la cession à titres onéreux devient générateur de la taxe sur l'épargne. La motivation du législateur est assez évidente. Il veut s'assurer qu'un contribuable résident belge personne physique soit imposé sur sa période de détention de parts/actions d'un fonds investissant 25% en créances. En effet, jusque-là, un moyen d'éviter l'impôt consistait en la cession des parts/actions à titre onéreux par une personne physique à une personne non visée par l'article 19bis du CIR.

Enfin, la loi du 30 juillet 2013 étend le champs d'application aux OPCVM ne disposant pas du passeport européen. Il s'agit d'un nouveau coup de massue pour les nombreux investisseurs belges détenant des parts/actions dans des fonds belges ne possédant pas de passeport européen. Ils doivent dorénavant s'acquitter de la taxe sur l'épargne mais bénéficient d'un régime fiscal différencié que nous détaillerons ci-dessous dans l'analyse du régime actuel de l'article 19bis. Notons également qu'ici aussi, il y a un effet rétroactif⁶¹. Un investisseur ayant souscrit des parts/actions d'un fonds sans passeport européen avant le 1^{er} juillet 2013, se voit imposer sur la plus-value réalisée depuis le 1^{er} juillet 2008 (et non depuis le 1^{er} juillet 2005) ou depuis sa date de souscription, si elle est postérieure au 1^{er} juillet 2008.

⁵⁹ Ibid., p. 13 à 14.

⁶⁰ P. VAN CAUBERGH, *La fiscalité des fonds d'investissement en Belgique*, Limal, Anthemis, 2019. P. 235. Et COVELIERS, D., « 'Taxe sur l'épargne': coup de grâce pour les fonds de distribution? », *Fiscologue*, 2009, liv. 1172, p. 3.

⁶¹ P. DELACROIX, O. HERMAND, « Extension 'rétroactive' aux fonds sans passeport européen, *Fiscologue*, 2013, liv. 1350, p. 8.

Sous-section 4 : Depuis le 1^{er} janvier 2018

La loi-programme du 25 décembre 2017 a, une nouvelle fois, abaissé le seuil de créances en l'amenant à 10%. Ce taux vise expressément à exclure du champs d'application de la taxe sur l'épargne les fonds qui investissent exclusivement en actions mais qui maintiennent généralement une réserve de liquidité pour d'une part, accéder aux demandes de rachat de parts des investisseurs et d'autre part, pour appliquer leur stratégie d'investissement en disposant de liquidités afin de saisir les opportunités d'achats sur les marchés financiers.

Par ailleurs, la loi a également remplacé la notion d'OPCVM par la notion d'OPC. L'objectif étant de clarifier le champs d'application de l'article 19bis du CIR, car la notion d'OPCVM concerne, comme nous l'avons vu, les fonds qui investissent principalement en actions et/ou obligations. Or, la disposition concerne également d'autres type d'OPC comme des OPCA.

Section 2 : Le régime actuel de l'article 19bis du CIR

Sous-section 1 : L'article

« § 1. Les intérêts comprennent également la partie du montant qui correspond aux revenus, reçus en cas de cession à titre onéreux d'actions ou de parts, en cas de rachat de parts propres ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'un organisme de placement collectif dont plus de 10 % du patrimoine est investi directement ou indirectement en créances, dans la mesure où ces revenus se rapportent à la période durant laquelle le bénéficiaire a été titulaire des parts. Si le bénéficiaire a acquis ces parts par donation, cette période est augmentée de la période durant laquelle le donateur a été titulaire de ces parts. Si le bénéficiaire ou le donateur a acquis les parts avant le 1^{er} juillet 2005 ou si le bénéficiaire ne peut démontrer la date d'acquisition des parts, celui-ci est supposé en être titulaire depuis le 1^{er} juillet 2005.

Ces opérations sont taxables uniquement si elles se rapportent à des parts d'un organisme de placement collectif dont les statuts ou le règlement du fonds ne prévoient pas de distribution des revenus nets.

Un organisme de placement collectif dont les statuts ne prévoient pas la distribution annuelle de tous les revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, est considéré comme ne prévoyant pas de distribution des revenus nets pour l'application de l'alinéa précédent.

Le montant imposable des revenus visés à l'alinéa 1^{er} est égal à l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis dans des créances, lorsque le gestionnaire de l'organisme de placement collectif est en mesure de déterminer cette part dans le montant qui résulte de la différence entre le montant reçu lors de l'opération et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions ou parts.

Par créances, il y a lieu d'entendre les créances visées à l'article 2, § 1^{er}, 3^o, a) de l'arrêté royal du 27 septembre 2009 d'exécution de l'article 338bis, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le pourcentage de 10 % visé au premier alinéa est fixé en fonction de la politique en matière d'investissement telle qu'elle est définie dans le règlement du fonds ou les statuts de l'organisme et, à défaut, en fonction de la composition réelle de son portefeuille d'investissement.

A défaut d'information sur le pourcentage précité du patrimoine de l'organisme de placement collectif investi dans des créances, ce pourcentage est censé être égal à 100 %.

§ 2. Lorsque le gestionnaire n'est pas en mesure de déterminer cette part, le montant imposable des revenus est égal à la différence entre le montant reçu lors de l'opération et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions ou parts multipliée par le pourcentage de l'actif de l'organisme de placement collectif, investi dans des créances.

Si les parts ont été acquises avant le 1^{er} juillet 2005 ou si le bénéficiaire ne peut démontrer la date de leur acquisition, la valeur d'inventaire arrêtée au 1^{er} juillet 2005 est censée être la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement pour l'application de ce paragraphe.

Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus est égal au montant reçu lors de l'opération multiplié par le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les organismes de placement collectif sans passeport européen, auxquels le § 1^{er} est applicable seulement à partir du 1^{er} juillet 2013, les intérêts compris dans le montant qui correspond aux revenus obtenus sont calculés à partir du 1^{er} juillet 2008. »

Sous-section 2 : Champs d'application ratione personae

Actuellement, l'article 19bis du CIR vise uniquement les résidents belges personnes physiques. Les personnes morales, les sociétés et les non-résidents ne sont pas concernés par la taxe.

Sous-section 3 : Champ d'application ratione materiae

§1. Seuil de 10% en créances

La disposition vise les fonds d'investissement, avec ou sans personnalité juridique, qui investissent directement ou indirectement 10% en créances.

Pour déterminer ce seuil de 10%, il y a lieu de se référer à la politique de placement du fonds et, à défaut, à la composition réelle du portefeuille (« asset test »). Si la société de gestion n'est pas en mesure d'établir le pourcentage de créances, le législateur prévoit un taux par défaut de 100%.

Sont donc visés, de manière similaire, les FCP et les SICAV. La transparence est appliquée aux deux structures afin de déterminer la composition de leur patrimoine.

§2. Distribution de l'ensemble des revenus

Seuls les fonds dont les statuts ou le règlement ne prévoient pas la distribution de l'ensemble des revenus sont visés par l'article 19bis du CIR. Le SDA, dans une décision anticipée du 1^{er} juillet 2014⁶², a précisé que l'obligation de distribution annuelle de l'ensemble des revenus ne

⁶² Décision anticipée n°2014.297 du 1^{er} juillet 2014

portait que sur le « Tis belge » (revenus liés aux créances). Les dividendes et autres plus-values sur actions ne devant pas être nécessairement distribués.

Pour la SICAV, la situation est relativement simple. Il suffit que ses statuts mentionnent l'obligation de distribuer les revenus pour ne pas entrer dans le champs d'application de la taxe sur l'épargne. Rappelons que les revenus distribués, sous forme de coupons, sont frappés du précompte mobilier au taux de 30%.

Pour le FCP, si son règlement prévoit la distribution de l'ensemble des revenus, le rachat de ses parts n'est pas imposé dans le chef du détenteur de parts. Le coupon versé peut également échapper au précompte mobilier prévu par l'article 19ter du CIR si le FCP respecte l'obligation de ventilation prévue à l'article 321bis.

Sous-section 4 : Champs d'application ratione tempore.

§1.Fonds avec passeport européen ou hors EEE

Le détenteur de parts de FCP ou de SICAV est imposé sur la plus-value obtenue sur l'ensemble de la période de détention des parts et au maximum depuis le 1^{er} juillet 2005.

Si le participant a reçu les parts par donation, la durée de détention du donateur s'ajoute à celle du donataire (en remontant au maximum au 1^{er} juillet 2005).

§2. Fonds sans passeport européen

Le détenteur de parts de FCP ou de SICAV est imposé sur la plus-value obtenue sur l'ensemble de la période de détention des parts et au maximum depuis le 1^{er} juillet 2008.

Si le participant a reçu les parts par donation, la durée de détention du donateur s'ajoute à celle du donataire (en remontant au maximum au 1^{er} juillet 2008).

Il existe donc une différence de traitement entre fonds avec ou sans passeport européen. Il est à noter que l'information, quant à la détention ou non dudit passeport, est extrêmement difficile à obtenir pour un investisseur « lambda ». En effet, il n'est pas fait mention du terme « passeport européen » dans le prospectus ni dans le KIID. Mais souvent, ceux-ci précisent si l'OPC est un OPCVM (avec passeport européen) ou un OPCA (sans passeport européen). La FSMA publie, sur son site Internet, les listes des compartiments d'OPC qui sont enregistrés auprès de celle-ci et qui peuvent offrir leurs parts en Belgique. Ces listes font la distinction entre les OPCVM (avec passeport européen) et les autres OPCA (sans passeport européen).

§3. Parts de fonds acquises avant 1^{er} janvier 2018.

Les modifications du champs d'application de l'article 19bis du CIR apportées par la loi du 25 décembre 2017 ne concernent que les parts de fonds acquises à partir du 1^{er} janvier 2018.

Dans un premier temps, l'administration fiscale stipulait que les parts acquises à partir du 1^{er} juillet 2016 rentraient dans le champs d'application de la loi et devaient être imposées mais

cette position a été corrigée par le ministre suite à une question parlementaire⁶³. L'administration a, dès lors, revu sa position et considère que seules les parts acquises à partir du 1^{er} janvier 2018 de fonds entrant dans la cible élargie de la loi du 25 décembre 2017 doivent être taxées⁶⁴.

A titre d'exemple, si un investisseur a acquis en 2016 un fonds qui investit 15% en créances, il ne subit pas de taxation sur la plus-value en cas de rachat de parts après le 1^{er} janvier 2018. Par contre s'il investit, à nouveau, à partir du 1^{er} janvier 2018, les parts nouvellement acquises subiront l'impôt le jour où le fonds procédera au rachat des parts.

De manière assez surprenante, cette distinction entre parts acquises avant le 1^{er} janvier 2018 et à partir du 1^{er} janvier 2018 est à trouver dans les travaux préparatoires et n'est nullement indiquée dans le texte de l'article 19bis du CIR. Il s'agit d'une grave omission du législateur à qui nous ne pouvons que recommander de corriger le texte en conséquence.

Enfin, un projet de loi prévoit que le détenteur de parts qui n'est pas en mesure de démontrer la date d'acquisition des parts des fonds « nouvellement venus » dans le champs d'application de la loi est supposé les avoir acquises à partir du 1^{er} janvier 2018.

Sous-section 4 : Fait générateur

Les faits générateurs de la « taxe sur l'épargne » sont au nombre de trois :

1. Le rachat de parts propres par un OPC, visé par la disposition, à un résident belge personne physique.
2. Le partage total ou partiel de l'avoir social d'un OPC, visé par la disposition, au profit d'un résident belge personne physique.
3. La cession à titre onéreux par un résident belge personne physique de parts d'un OPC visé par la disposition.

Si les deux premiers faits générateurs sont relativement aisés à mettre en œuvre dans la pratique. Il n'en est pas de même pour le troisième. En effet, prenons l'exemple d'un transfert de parts d'un OPC d'un compte-titres A vers un compte-titres B. Comment la banque va-t-elle interpréter ce transfert ? Deux interprétations sont envisageables. Il peut s'agir d'une intention libérale et donc d'une donation. Dans ce cas, la banque ne prélève aucun impôt et la période de détention du donateur « est augmentée de la période durant laquelle le donateur a été titulaire de ces parts ». Mais il peut également s'agir d'une vente, c'est-à-dire une cession à titre onéreux et dans ce cas, il doit y avoir taxation dans le chef du vendeur réalisant une plus-value. Néanmoins, dans le cas d'un transfert de titres, qui s'apparente techniquement à un simple virement, il nous revient que la banque ne va généralement pas interroger le client et part du principe qu'il s'agit d'une libéralité en traitant l'opération comme telle. A priori, du point de vue fiscal, la taxation n'en sera que reportée. On peut, par ailleurs, aisément imaginer que la taxation que devra supporter, tôt ou tard, l'acquéreur, fait partie du prix de vente (venant en déduction). Mais, c'est oublier que la cession, le rachat ou le partage peuvent se faire en définitive avec une plus-value moindre. Voire en l'absence de plus-value en cas de chute des

⁶³ D. COVELIERS, « 'Taxe sur l'épargne' et parts acquises avant 2018 : le ministre corrige le fisc », *Fiscologue*, 2019, liv. 1605, p. 6

⁶⁴ D. COVELIERS, « 'Taxe sur l'épargne' et parts acquises avant 2018 : le fisc suit le ministre », *Fiscologue*, 2019, liv. 1627, p. 6.

marchés financiers. Il est d'autant plus interpellant que si la cession à titre onéreux consiste en un apport à une société, il n'y a pas de taxation via précompte mobilier dans le chef du cédant et aucune imposition non plus dans le chef de la société acquéreuse car elle est exclue du champs d'application ratione personae de l'article 19bis du CIR. Il revient donc au contribuable cédant de mentionner les revenus perçus dans sa déclaration annuelle conformément à l'article 313 du CIR. Encore faut-il qu'il sache en déterminer la base imposable.

Sous-section 5 : Base imposable

§1. OPC avec passeport européen ou hors « EEE »

Si la société de gestion est en mesure de déterminer le « TIS belge », la base imposable est :

TIS belge des parts concernées par le rachat/partage/cession - TIS belge des parts à l'acquisition (sans remonter avant le 1^{er} juillet 2005). Le résultat est précompté au taux de 30%.

Si la société de gestion n'est pas en mesure de déterminer le « TIS belge », il faut appliquer la base imposable par défaut en utilisant la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) :

*(VNI des parts concernées par le rachat/partage/cession – VNI des parts à l'acquisition) * le pourcentage de créances du fonds (« asset test »). Le résultat est précompté au taux de 30%.*

§2. OPC sans passeport européen

Il faut distinguer deux périodes de détention :

- Période 1 : du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2013

Si la société de gestion est en mesure de déterminer le « TIS belge », la base imposable est :

TIS belge des parts concernées par le rachat/partage/cession à la date du 30 juin 2013 - TIS belge des parts à l'acquisition (sans remonter avant le 1^{er} juillet 2008). Le résultat est précompté au taux de 30%.

Si la société de gestion n'est pas en mesure de déterminer le « TIS belge », il faut appliquer la base imposable par défaut en utilisant la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) :

*VNI des parts concernées par le rachat/partage/cession * 3 %/an * asset test au 30/06/2013 * période de détention entre la date d'achat (sans remonter avant le 1^{er} juillet 2008) et le 30/06/2013. Le résultat est précompté au taux de 30%.*

- Période 2 : du 1^{er} juillet 2013 à la date du fait générateur

Si la société de gestion est en mesure de déterminer le « TIS belge », la base imposable est :

TIS belge des parts concernées par le rachat/partage/cession - TIS belge des parts au 1^{er} juillet 2013 (ou date d'acquisition). Le résultat sera précompté au taux de 30%.

Si la société de gestion n'est pas en mesure de déterminer le « TIS belge », il faut appliquer la base imposable par défaut en utilisant la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) :

*(VNI des parts concernées par le rachat/partage/cession – VNI au 01/07/2013 (ou date d'acquisition)) * asset test du jour du rachat/partage/cession.*

- Base imposable totale :

Période 1 + Période 2 (ce montant total étant toujours plafonné à la VNI de rachat/partage/cession – VNI d'acquisition)

§3. Remarque et avertissement pour l'investisseur :

Ces dernières années ont vu apparaître un certain nombre de campagnes commerciales concernant le « transfert de titres ». Des établissements financiers, souhaitant acquérir de nouveaux clients et/ou augmenter leurs actifs sous gestion (AUM, pour Assets Under Management dans le jargon financier), proposent de transférer au sein de leur établissement les actifs détenus par l'investisseur au sein d'un autre établissement financier moyennant un remboursement des frais de transfert ainsi qu'éventuellement d'une prime de transfert.

Lors du transfert, la date d'achat des différents titres (dont les OPC visés par l'article 19bis du CIR), n'est pas communiquée. L'établissement financier qui reçoit les titres n'a pas d'information quant au moment où l'investisseur a acquis ces titres. Il s'agit donc pour ce dernier d'apporter la preuve, via ses extraits de comptes, de la date d'acquisition des parts d'OPC. A défaut de quoi, lors du rachat/partage/cession des parts d'OPC, l'établissement financier, en tant qu'agent payeur, appliquera la date du 1^{er} juillet 2005 (ou 1^{er} juillet 2008). Le détenteur des parts aura donc à subir un précompte mobilier sur une plus-value qu'il n'a pas réellement réalisée.

Vu les conséquences fiscales, que peuvent avoir sur les investisseurs, cette absence de transfert d'informations, il est étonnant que ni le législateur, ni Febelfin, n'ai encore apporté une réponse à cette lacune.

On pourrait rétorquer qu'il est aisé d'apporter la preuve d'achat via présentation des extraits de compte. C'est oublier que les extraits de comptes n'existent, de plus en plus souvent, que sous format électronique et ne sont plus disponibles dès que le compte est supprimé auprès de l'établissement financier qui « perd » les titres (sauf à en demander duplicata moyennant paiement de frais). Par ailleurs, les contrats d'achats périodiques d'OPC connaissent depuis quelques années un succès croissant. Lors du transfert des parts d'un OPC, il peut y avoir plusieurs dizaines de dates d'achat, compliquant la tâche du particulier devant fournir la preuve de celles-ci.

Section 3 : Application de l'article 19bis du CIR aux FCP

Sous-section 1 : Avant la loi-programme du 25 décembre 2017

A l'origine, le régime de l'article 19bis du CIR s'applique en premier lieu aux sociétés d'investissement. L'objectif est de prévoir une taxation de revenus jusqu'alors exonérés en cas de rachat/partage/cession de parts de certains OPC (cfr supra). Néanmoins, le législateur ne fait aucune distinction entre OPCVM avec ou sans personnalité juridique, visant également les

FCP. Ceci marque une rupture dans la transparence fiscale absolue des FCP puisque le législateur impose les revenus à la sortie⁶⁵.

En effet l'ancien article 265, 3° du CIR exonère de précompte mobilier les revenus « visés à l'article 19bis lorsqu'ils sont payés ou attribués à des fonds communs de placement et à des contribuables autres que ceux soumis à l'impôt des personnes physiques ». Il en est de même pour l'article 265, 5° du CIR qui exonère de précompte mobilier les revenus « visés à l'article 19bis, à un fonds commun de placement visé aux articles 6 et 271/5 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE [...], dont le règlement ne prévoit pas la distribution du produit net ». L'exonération prévue par le second article est considérée comme plus restrictive que celle du premier et, donc, incluse dans cette dernière selon l'administration fiscale et la doctrine⁶⁶. Ces deux dispositions organisent la non taxation des revenus liés à l'article 19bis du CIR à « l'entrée » du FCP.

En contrepartie, l'article 265, 4° du CIR prévoit une exonération de précompte mobilier sur les revenus versés, « à l'exception de ceux visés à l'article 19bis, par un fonds commun de placement [...], à ses participants dans la mesure où ces revenus proviennent de revenus visés aux articles 18 et 19, et pour autant que la société de gestion d'organismes de placement collectif ait satisfait à l'obligation de l'article 321bis ». La disposition prévoit ainsi une taxation à la « sortie ».

L'application combinée de l'ancien article 265 du CIR avec l'article 109 de l'AR/CIR, qui pour rappel renonce « totalement à la perception du précompte mobilier sur les revenus des certificats de fonds de placement belges », engendre une double non-imposition dans le chef des détenteurs de parts de FCP belges de type fonds de fonds. En effet, l'article 265, 3° et 5° exonère de précompte mobilier, à l'entrée du FCP, les revenus « 19bis » venant des OPC sous-jacents et le détenteur de parts est exonéré de précompte mobilier, à la sortie, grâce à l'application de l'article 109 de l'AR/CIR.

Il est donc fiscalement plus avantageux, pour un investisseur personne physique résident belge, de détenir un FCP belge qu'un FCP étranger ne bénéficiant pas du régime de l'article 109 de l'AR/CIR. Il est également plus avantageux fiscalement, pour les mêmes raisons, de détenir un FCP belge qu'une SICAV belge ou étrangère.

⁶⁵ L. PINTE, F. TEICHMANN, « Taxe belge sur l'épargne et fonds communs de placement, restauration de la transparence ? », *R.F.P.*, liv. 3, 2017, p. 48.

⁶⁶ P. VAN CAUBERGH, *La fiscalité des fonds d'investissement en Belgique*, Limal, Anthemis, 2019, p. 670.

Sous-section 2 : Après la loi-programme du 25 décembre 2017

C'est pour remédier à cette anomalie et rétablir la transparence fiscale absolue des FCP que la loi du 25 décembre 2017 modifie les exonérations de précompte mobilier de l'article 265 du CIR⁶⁷.

Dorénavant, les revenus issus d'OPC 19bis versés à un FCP sont imposés, à l'entrée en vertu de l'article 265, 3° qui exonère de précompte mobilier « les revenus visés à l'article 19bis lorsque ceux-ci sont payés ou attribués à des contribuables autres que ceux soumis à l'impôt des personnes physiques ». Par application de la transparence fiscale, un détenteur de parts d'un FCP ne bénéficie pas de l'exonération et se voit appliquer l'imposition prévue à l'article 19bis du CIR dès l'entrée des revenus dans le FCP.

Chapitre 4 : La Taxe Caïman

Dans le cadre du présent travail, nous analysons la mesure uniquement quant à son application aux détenteurs personnes physiques résidents belges de parts d'OPC.

Section 1 : Origine de la disposition

La loi du 18 août 2015 a introduit un régime de taxation, dénommé « taxe Caïman » ou « taxe par transparence »⁶⁸, applicable aux « constructions juridiques ». La possession de telles « constructions juridiques » devait déjà, de par la loi du 30 juillet 2013, être obligatoirement mentionnée dans la déclaration fiscale annuelle⁶⁹. L'objectif de la disposition est de lutter contre l'évasion fiscale s'appuyant sur des « constructions juridiques »⁷⁰. Le but est d'imposer, par transparence, des revenus perçus par des résidents fiscaux belges via de telles structures, comme s'ils avaient perçus directement les dits revenus. La loi-programme du 25 décembre 2017, en a étendu le champs d'application.

Section 2 : Champs d'application *ratione materiae*

Sous-section 1 : Les trois types de constructions juridiques

Son champs d'application est défini par l'article 2, §1^{er}, 13° qui énumère 3 types de constructions juridiques :

Type 1 : « une relation juridique créée par un acte du fondateur ou par une décision judiciaire, par lequel ou laquelle des biens ou des droits sont placés sous le contrôle d'un administrateur afin de les administrer dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou dans un but déterminé [...] ».

⁶⁷ O. HERMAND, J-F. PIVONT, M. PROTIN, « FCP 19bis CIR/92, Ton univers impitoyable », *R.F.P.*, 2018, liv.7, p. 56 à 57.

⁶⁸ D. E. PHILIPPE, «Elargissement de la taxe Caïman : les SICAV dédiées luxembourgeoises dans la ligne de mire », *Act. fisc.*, 2016, liv. 6, p. 7.

⁶⁹ CIR, art. 307, §1/1, c).

⁷⁰ V. DE BRAUWERE, C. WILS, « Taxe Caïman : Le crocodile aux dents longues », *R.G.F.*, 2015, liv. 8, p. 5.

Type 2 : « toute société, association, établissement, organisme ou entité quelconque, qui possède la personnalité juridique et qui, en vertu des dispositions de la législation de l'Etat ou de la juridiction où il est établi, soit, n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus, soit, y est soumis à un impôt sur les revenus qui s'élève à moins de 15 % du revenu imposable de cette construction juridique déterminé conformément aux règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants [...] ».

Type 3 : « un contrat, dans la mesure où ce contrat:

- prévoit, en échange du paiement d'une ou plusieurs primes, pendant la durée du contrat ou à l'expiration de celui-ci, le paiement des revenus perçus par une construction juridique [de type 1 ou 2], ou la distribution des droits économiques, des actions ou parts ou des actifs d'une construction juridique [de type 1 ou 2].

- prévoit, en échange de l'apport des droits économiques, des actions ou parts ou des actifs d'une construction juridique [de type 1 ou 2], pendant la durée du contrat ou à l'expiration de celui-ci, le paiement ou la distribution des droits, des actions ou parts ou des actifs apportés ou de leur contrevaaleur. »

Sous-section 2 : Exclusion des FCP du champs d'application

La taxe Caïman vise les constructions juridiques. Son champs d'application exclut donc les FCP qui par définition ne possèdent pas de personnalité juridique. Le ministre des finances, a d'ailleurs confirmé ce point en Commission des Finances en expliquant que l'objectif n'est pas de soumettre à un régime de transparence les fonds qui sont par nature transparents⁷¹.

Sous-section 3 : Inclusion des SICAV « dédiées » du champs d'application

La question est de déterminer dans quelle mesure le régime peut s'étendre aux parts de SICAV détenues par un résident belge. Un début de réponse est apporté par l'article 2, §1^{er}, 13^o/1, al. 1^{er} qui exclut du champs d'application les OPC et OPCA publics et institutionnels. Cette exclusion est immédiatement tempérée par l'article 2, §1^{er}, 13^o/1, al. 2 qui fait sortir de l'exclusion les OPC, OPCA qui sont entièrement détenus par une personne ou plusieurs personnes liées entre elles. Par personnes liées au sens de la disposition, il faut entendre :

- « - une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, exerçant le contrôle sur une autre personne morale, telle que visée à l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations, ou;
- ces personnes sont parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, ou;
- ces personnes sont mariées entre elles, cohabitent légalement, ou ont établi leur domicile ou leur siège de la fortune à la même adresse. »

La réincorporation portant sur les OPC(A) publics et institutionnels, il y a lieu de se demander si un OPC « privé » est également réincorporé dans le champs d'application et donc soumis à l'imposition par transparence.

Ce débat est tranché depuis l'arrêté royal du 21 novembre 2018 qui a pour objet de faire entrer les OPC(A) privés, établis dans l'EEE, dans le champs d'application de la taxe Caïman.

⁷¹ *Doc. Parl.*, Ch., session 2014-2015, n°54, 1125/001, p.18.

Ainsi, un résident fiscal belge qui possède des parts d'une SICAV dédiée, c'est-à-dire une SICAV ou un compartiment de SICAV ouvert à un seul investisseur ou à un nombre limité d'investisseurs liés entre eux⁷², sera imposé par transparence, de la même manière que s'il détenait des parts d'un FCP.

Section 3 : Le redevable et la base imposable

Le fondateur de la « construction juridique » est le redevable de la taxe Caïman. Les revenus perçus par la SICAV dédiée sont taxés dans le chef du fondateur comme s'il les avait reçus en direct, sans que leur nature ne soit modifiée. Il est fait totalement abstraction du « niveau intermédiaire »⁷³ qu'est la structure juridique de la SICAV dédiée. Tout comme il est fait abstraction de la structure d'un FCP.

Si, au cours d'un exercice d'imposition, la SICAV dédiée subit un taux d'imposition d'au moins 15%, il n'y a pas application de la Taxe Caïman.

Section 4 : Imposition des revenus à la sortie

L'article 18, al. 1^{er}, 3^o du CIR impose les revenus des « constructions juridiques » en tant que dividendes. Le taux appliqué est de 30%⁷⁴. Il est possible au fondateur d'éviter l'imposition s'il démontre que les revenus sont constitués de revenus qui ont déjà subi l'impôt en Belgique dans son chef.

⁷² B. PHILIPPART de FOY, A. DAYEZ, « Taxe Caïman: application aux fonds d'investissement et aux Sicav-FIS dédiés », *R.P.P.*, 2015, liv. 4, p. 441.

⁷³ E. DE LEEUW, G. GOYVAERTS, « Livre XIII Taxe Caïman », in X., Tiberghien. *Manuel de droit fiscal 2018-2019*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2019, p 2568.

⁷⁴ CIR, art. 269, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o.

Conclusion

Le présent travail a analysé la différence de traitement fiscal des revenus générés, d'une part, par une SICAV et, d'autre part, par un FCP. Nous avons constaté que la principale différence, entre ces deux fonds, se situe au niveau de la transparence fiscale. En effet, une SICAV possède la personnalité juridique et est un sujet fiscal à part entière. Par contre, un FCP est considéré comme un patrimoine indivis et ne possède pas de personnalité juridique. Par conséquent, nous avons vu que les revenus versés aux FCP sont traités fiscalement comme s'ils étaient versés directement à ses détenteurs de parts. Au contraire d'une SICAV, dont les revenus perçus à l'entrée sont, pour la plupart, exemptés de précompte mobilier et subissent une taxation à la sortie, lors du paiement à l'investisseur.

La taxe sur l'épargne, introduite fin 2005, est venue complexifier la matière. En effet, l'article 19bis du CIR, instaure l'imposition des revenus provenant de créances lors du rachat, du partage de l'avoir social ou lors de la cession de parts d'un OPC. Pour les SICAV, cela signifie qu'elles deviennent transparentes quant à leur composition, dès lors que sont uniquement visés les fonds dont le patrimoine est composé d'au moins 10% en créances. Quant aux FCP, l'application du TIS belge a engendré des situations de double non-imposition pour les FCP belges, corrigées, depuis lors, par la loi du 25 décembre 2017.

Nous avons également relevé que le texte de l'article 19bis était incomplet. Suite à l'extension du champ d'application de la loi précitée, il faut faire une distinction entre des parts d'OPC acquises avant le 1^{er} janvier 2018 et des parts acquises après le 1^{er} janvier 2018. Car seules ses dernières sont soumises à la taxe. Mais cela n'est pas mentionné dans le texte. C'est à la lecture des travaux préparatoires, qu'on devine l'intention du législateur.

La preuve de la date d'acquisition des parts d'un OPC est d'une importance capitale pour que l'agent payeur puisse déterminer la période de détention et calculer l'impôt s'y rapportant. Nous avons relevé la problématique du transfert des parts d'un OPC d'un établissement financier vers un autre, combinée à l'absence de transfert des informations quant à la date d'acquisition de ces parts d'OPC. Cela peut engendrer des prélèvements indus de précompte mobilier. Il serait judicieux pour le législateur ou Febelfin de remédier à cette lacune.

Enfin, la Taxe Caïman a instauré un régime de transparence fiscale pour les SICAV dédiées. Contrairement aux autres SICAV, les fonds dédiés subissent une taxation des revenus à leur entrée, à l'instar des FCP. Le détenteur de parts d'une SICAV dédiée doit, comme celui de parts de FCP étranger, mentionner les revenus dans sa déclaration annuelle.

Bibliographie

Législation

- DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
- DIRECTIVE 2011/61/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010.
- Loi relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances 3 août 2012.
- Loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires 19 avril 2014.
- Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
- Arrêté royal d'exécution de l'article 338bis, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.
- Code des impôts sur le revenu 1992.
- Code des droits et taxes divers.

Jurisprudence

- Décision anticipée n° 2014.297 du 01.07.2014
- Décision anticipée n° 2019.0335 du 02.07.2019

Doctrine

Ouvrages

- CORDIER, M., « Les organismes de placement collectif : illustrations de l'imbrication du droit financier et du droit fiscal belges », in *Liber Amicorum Daniel Mareels. Fiscalité bancaire et financière- Actualités et perspectives*, Limal, Anthemis, 2015, p. 207 à 278.
- DAYEZ, A., VAN OVEREEM, M., *Manuel de la taxe sur les opérations de bourse*, Limal, Anthemis, 2017.
- DE LEEUW, E., GOYVAERTS, G., « Livre XIII Taxe Caïman », in *X., Tiberghien. Manuel de droit fiscal 2018-2019*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2019, p 2555 à 2579.
- DE LAMINNE, I., VAN CAMPENHOUT, P., *Mieux comprendre la finance et les placements*, Bruxelles, Larcier, 2013.

- MAYEUR, A., PETIT, M., « Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances », in *Droits de succession 2016-2017*, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2016, p. 2449 à 2469.
- THEYS, M., BOCQUET, Y., ANDRE, E., « Le régime fiscale des fonds communs de placement en matière d'impôt des personnes physiques ou pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? », in *Liber Amicorum Daniel Mareels. Fiscalité bancaire et financière- Actualités et perspectives*, Limal, Anthemis, 2015, p. 279 à 295.
- VAN CAUBERGH, P., *La fiscalité des fonds d'investissement en Belgique*, Limal, Anthemis, 2019.

Revue

- BUYSSE, C., « Loi-programme du 25 décembre 2017 : les mesures retenues », *Fiscologue*, 2017, liv. 1549, p. 8.
- CB, « Un compartiment d'une SICAV luxembourgeoise est qualifié de construction juridique du 'type 2' », *Fiscologue*, 2017, liv. 1515, p. 8 à 9.
- COUDON, C., « Beleggingsfondsen : Belgisch rapport n.a.v. het 73^{ste} IFA-Congres te London, UK (9-12 september 2019) (Investment funds) », *T.F.R.*, 2020, liv. 573, p. 5 à 19.
- COVELIERS, D., « 'Taxe sur l'épargne' et parts acquises avant 2018 : le ministre corrige le fisc », *Fiscologue*, 2019, liv. 1605, p. 6.
- COVELIERS, D., « 'Taxe sur l'épargne' et parts acquises avant 2018 : le fisc suit le ministre », *Fiscologue*, 2019, liv. 1627, p. 6.
- COVELIERS, D., « Elargissement aux fonds européens sans passeport : la circulaire », *Fiscologue*, 2013, liv. 1360, p. 9 à 14.
- COVELIERS, D., « 'Taxe sur l'épargne' : légalisation de l'élargissement des fonds visés », *Fiscologue*, 2017, liv. 1546, p. 7.
- COVELIERS, D., « 'Taxe sur l'épargne': coup de grâce pour les fonds de distribution? », *Fiscologue*, 2009, liv. 1172, p. 3 à 6.
- DAYEZ, A., « Taxe Caïman : le SDA confirme l'application aux SICAV-FIS luxembourgeoises et précise la notion de « personnes liées entre elles » », *Act. Fisc.*, 2017, liv. 18,
- DE BRAUWERE, V., WILS, C., « Taxe Caïman : Le crocodile aux dents longues », *R.G.F.*, 2015, liv. 8, p. 5 à 23.
- DE BRAUWERE, V., WILS, C., « Taxe Caïman : Le crocodile aux dents longues – Suite », *R.G.F.C.P.*, 2019, liv. 2, p. 34 à 52.
- DELACROIX, P., HERMAND, O., « Sociétés d'investissement et calcul des seuils: des clarifications bienvenues! », *Act. fisc.*, 2006, liv. 33, p. 2 à 5.
- DELACROIX, P., HERMAND, O., « Extension 'rétroactive' aux fonds sans passeport européen », *Fiscologue*, 2013, liv. 1350, p. 8.
- HAUTFENNE, P., SEGIER, S., « SICAV obligataires sans passeport européen: suppression de l'exonération fiscale », *Act. fisc.*, 2013, liv. 30, p. 8 à 10.
- HELLINCK, K., SERE, S., « Extension du champ d'application de la taxe Caïman : la nouvelle 'liste EEE' », *Fiscologue*, 2018, liv. 1591, p. 8.

- HERMAND, O., DELACROIX, P., PROTIN, M., « La taxe belge sur l'épargne », *R.G.F.*, 2007, 1ère partie: liv. 5, p. 3 à 20, 2ème partie: liv. 10, p. 3 à 12, 3ème partie: 2009, liv. 9, p. 3 à 13.
- HERMAND, O., PIVONT, J-F., PROTIN, M., « FCP 19bis CIR/92, Ton univers impitoyable », *R.F.P.*, 2018, liv.7, p. 55 à 67.
- JOURDAIN, S., « Développements récents en matière de fiscalité des fonds d'investissement – capita selecta », *R.G.F.*, 2013, liv. 10, p. 3 à 14.
- PHILIPPART de FOY, B., DAYEZ, A., « Taxe Caïman: application aux fonds d'investissement et aux Sicav-FIS dédiés », *R.P.P.*, 2015, liv. 4, p. 441 à 446.
- PHILIPPE, D. E., «Elargissement de la taxe Caïman : les SICAV dédiées luxembourgeoises dans la ligne de mire », *Act. fisc.*, 2016, liv. 6, p. 7.
- PHILIPPE, D. E., «Le ministre des Finances confirme l'application de la taxe Caïman aux fonds dédiés privés», *Sem. fisc.*, 2016, liv. 244, p. 1 à 2.
- PINTE, L., TEICHMANN, F., « Taxe belge sur l'épargne et fonds communs de placement, restauration de la transparence ? », *R.F.P.*, liv. 3, 2017, p. 36 à 64.
- VAN DYCK, J., « Article 19bis : davantage de fonds d'investissement visés », *Fiscologue*, 2016, liv. 1473, p. 3.
- VAN DYCK, J., « 'Taxe sur l'épargne' : limitation du Pr.M. possible 'à la source' », *Fiscologue*, 2016, liv. 1467, p. 1 à 2.
- VAN GILS, M., « Parts dans un fonds commun de placement : transparence confirmée », *Fiscologue*, 2009, liv. 1151, p. 8.
- X., « Pas de déduction de frais pour les revenus de fonds communs de placement », *Act. fisc.*, 2010, liv. 16, p. 7.